

Les mineurs - ou jeunes majeurs - auteurs de faits de proxénétisme ont-ils des parcours de mineurs auteurs de violences sexuelles ?

Bénédicte LAVAUD-LEGENBRE (PhD)

Chercheure (CR - HDR), COMPTRASEC – UMR 5114 – Université de Bordeaux, CNRS.

Déclarations d'intérêt : aucune

1

Remerciements

Les données présentées ont été collectées et ont fait l'objet d'une première analyse dans le cadre de deux recherches à laquelle ont largement contribué Cécile Plessard (Sociologue), Gaëlle Encrenaz (Epidémiologiste) et Gautier Debruyne (IR – CNRS COMPTRASEC UMR 5114). Qu'ils soient ici remerciés pour l'ampleur et la qualité du travail accompli.

Résumé

A partir de deux recherches conduites entre 2018 et 2022, l'étude des parcours des proxénètes tels qu'ils résultent de données judiciaires, révèle qu'ils n'ont pas – dans leur très grande majorité – d'antécédents de condamnations pour des faits de violences sexuelles, préalablement à leur implication dans l'activité de proxénétisme. Néanmoins, il se rendent coupables – en tant que jeunes majeurs bien souvent - de nombreuses violences sexuelles dans le cadre du proxénétisme. Ces violences sexuelles sont alors un moyen de « casser » la jeune, de la mettre en état de choc, pour pouvoir augmenter encore le profit retiré de son activité. Cette stratégie revêt donc une fin économique : accroître le profit tiré de la prostitution.

Rapport

La question initialement formulée portait sur la place des conduites prostitutionnelles dans les parcours des mineurs auteurs de violences sexuelles. Néanmoins, les données étudiées ne permettent pas d'y répondre de la sorte. Aussi, elle sera formulée de la manière suivante : Les mineurs - ou jeunes majeurs - auteurs de faits de proxénétisme ont-ils des parcours de mineurs auteurs de violences sexuelles ? En d'autres termes, identifie-t-on chez les jeunes proxénètes des parcours de violences sexuelles ?

Pour aborder cette question, proxénétisme et violences sexuelles vont être définis. Le Code pénal classe les comportements prohibés à partir des valeurs auxquelles ils portent atteinte. Or, les infractions étudiées relèvent des atteintes à la personne humaine. La catégorie des « violences sexuelles » n'apparaît pas en tant que telle dans le Code pénal. On la définira comme incluant tous les actes impliquant de la part de l'auteur l'intention de commettre un acte de nature sexuelle en ayant recours à des moyens de nature à passer outre l'absence de consentement de la victime : soit via les éléments constitutifs de « violence, contrainte, menace ou surprise » (Art. 222-22 et s. CP) soit, dans le cadre du harcèlement sexuel (Art. 222-33 CP) ou des comportements assimilés à celui-ci (Art. 222-33 II CP). Ce dernier texte incrimine le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

3

Cette catégorisation exclut certains comportements qui, pour les victimes, sont des formes de violences, mais pour lesquels le texte d'incrimination n'inclut pas dans les éléments constitutifs d'actes ou d'intention violents (exhibition sexuelle (Art. 222-32 CP) ou exploitation pornographique de l'image d'un mineur (Art. 227-24 CP) notamment). Ces comportements seront considérés comme outrageants, plutôt que comme des violences sexuelles directes (Malabat, 2002).

Pour ce qui est du proxénétisme, les comportements prohibés sont incriminés aux articles 225-5 à 12 du Code pénal et le recours à la prostitution aux articles 225-12-1 à 225-12-4. Ils relèvent dans le plan du Code, des « atteintes à la dignité de la personne ». Juridiquement, le proxénétisme et les infractions de nature sexuelle relèvent donc de logiques distinctes.

Plus précisément, le proxénétisme incrimine les actes qui visent à aider, assister, protéger la prostitution d'autrui ; en tirer profit (...) ; ou embaucher, entraîner ou détourner une personne en vue de la prostitution d'autrui (Art. 225-5 CP). Y sont assimilés les comportements d'intermédiation (Art. 225-6 CP) ou encore le fait de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives, (...) (Art. 225-6 CP).

La chambre criminelle de la Cour de cassation retient en outre que la prostitution implique une rémunération, des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient et la satisfaction des besoins sexuels d'autrui (Crim. 27 mars 1996, n° 95-82.016). Le coming (consistant à réaliser, moyennant rémunération, des images ou des vidéos à caractère sexuel, conformément aux instructions d'un client) ne relève pas de la prostitution du fait de l'absence de contact physique (Crim. 18 mai 2022, n° 21-82.283). La distinction entre les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne (violences sexuelles) et les atteintes à la dignité (proxénétisme) proposée par le plan du Code pénal apporte des éléments de réflexion. Quelle que soit la manière dont on perçoit la pratique de la prostitution – activité devant être légalisée, devant être interdite ou qui doit être tolérée -, le proxénétisme n'implique pas en tant que tel l'exercice d'une violence sexuelle directement commise par le proxénète sur celle qui se prostitue. C'est l'atteinte à la dignité des personnes qui justifie l'incrimination. Un individu ne peut tirer profit de l'activité sexuelle d'une autre personne. Mais le recours aux violences sexuelles n'est pas requis pour caractériser le proxénétisme. Une fois exposés ces éléments de définition, la méthode mise en œuvre pour apporter des éléments de réponse à la question posée doit être décrite.

METHODOLOGIE

Dans un premier temps, nous avons travaillé avec une sociologue (Cécile Plessard) et une épidémiologiste (Gaëlle Encrenaz), sur dix procédures pénales ayant fait l'objet d'un jugement définitif rendu entre 2012 et 2019 et visant des faits de proxénétisme sur mineures – le féminin est ici retenu car aucune procédure n'impliquait de garçons se prostituant – . Ces dossiers ont été sélectionnés par les procureurs en charge de ces affaires sur la région parisienne (France). A la lecture des pièces, les individus ont été identifiés, leurs caractéristiques socio-démographiques et les interactions entre ces derniers ont été saisies. Différents rôles criminels, correspondants aux différents niveaux d'implication dans l'activité de prostitution / proxénétisme, ont été définis.

L'analyse a permis de définir les « Plans » - terme utilisé par les intéressés – comme une organisation associant un lieu consacré à la pratique de la prostitution (hôtel, appartement loué à cette fin...), une période de temps définie (autour de trois jours) et des rôles interdépendants chargés de mettre en œuvre l'activité - au minimum une Prostituée et un Patron auxquels peuvent s'ajouter des rôles satellites (Prestataires) (Plessard, 2022) -. Les Prostituées exercent une activité sexuelle moyennant une contre-partie. Le Patron dirige ou gère l'activité de prostitution. Il a un rôle de coordination. Les Prestataires logistique assurent les actions nécessaires à la mise en place, à l'exercice et à la

surveillance de l'activité : création des annonces sur internet, réservation d'un lieu, gestion des relations avec les clients, organisation des déplacements, fourniture du petit consommable nécessaire à l'activité, récolte de l'argent. , mais également surveillance, menaces ou violences. Pour ce qui est des Prestataires recrutement, ils ont en charge le recrutement des Prostituées. L'activité repose sur une importante dimension logistique impliquant une spécialisation des tâches entre les acteurs.

Par suite, nous avons reconstitué les parcours de 103 individus en analysant les pièces de procédure consacrées à la personnalité et pour lesquels nous avons suffisamment d'informations. Parmi eux, 36 avaient fait l'objet de mesures d'assistance éducative. La consultation de 30 de ces dossiers a permis de compléter les indicateurs liés à l'environnement familial, scolaire, judiciaire et au parcours de santé des intéressés. Les parcours ont été découpés en trois période : l'enfance (de 0 à 11 ans) ; l'adolescence (de 12 à 18 ans) puis l'âge adulte.

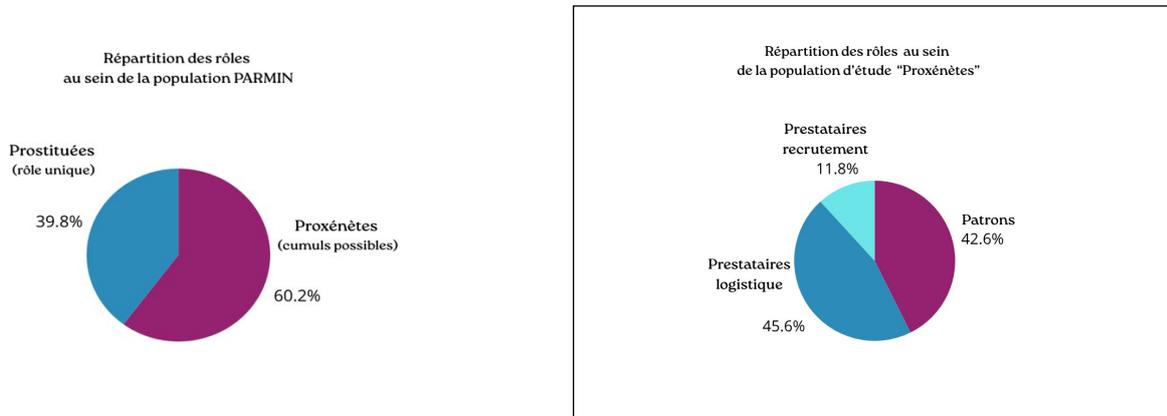
Pour obtenir les résultats présentés ici, nous avons ajouté à ces données dénommées ci-après

« population PARMIN » une nouvelle procédure issue de la région bordelaise et correspondant à des faits commis en 2021 et 2022. Nous avons ainsi créé un corpus intitulé « population d'étude

« Proxénètes » » composé de 61 individus ayant commis des faits relevant de la qualification de proxénétisme issus du premier jeu de données, puis de 7 individus issus de la seconde procédure, soit 68 individus. Certains cumulaient les rôles mentionnés avec celui de Prostituée. Nous les avons conservés dans notre étude car, de fait, ils avaient commis des actes relevant du proxénétisme.

Si plusieurs individus de la population d'étude cumulent plusieurs rôles, nous avons considéré que le rôle de Patron absorbait les autres rôles (Prostituée, Prestataire logistique, Prestataire recrutement). De même, le rôle de Prestataire logistique absorbe le rôle Prestataire recrutement ou Prostituée. On retient ainsi sur une population d'étude composée de 68 individus : 29 Patrons, 31 Prestataires logistiques et 8 Prestataire recrutement.

Figure 1 - Comparaison des rôles au sein de la population d'étude "Proxénètes" et de la population "PARMIN"



Dans le cadre de l'analyse ici proposée, nous avons retenu les informations suivantes : rôle dans l'activité criminelle, âge, violences subies, consommation de stupéfiants, infractions pénales. Ce dernier indicateur renvoie à des faits pénalement condamnés qui apparaissent sur le bulletin n° 1 figurant au casier judiciaire des individus dont nous avons pu étudier les dossiers. Cet élément revêt une certaine fiabilité. Les faits ont très vraisemblablement été commis – sauf hypothèse, qui reste à la marge, d'une erreur judiciaire – et leur qualification est celle retenue par la juridiction pénale. En revanche, cet indicateur présente comme limite que trois ans après la condamnation, les intéressés peuvent demander l'effacement du casier judiciaire (L. 631-4 du Code de la justice pénale des mineurs et 770 du CPP). Au sein des données consultées, certaines condamnations prononcées alors que l'individu était mineur peuvent ne pas figurer.

Les infractions identifiées ont été classées en 7 catégories : atteintes aux biens, violences autres que sexuelles, infractions liées aux stupéfiants, outrages, violences sexuelles, proxénétisme et enfin les autres infractions.

Relèvent des « atteintes aux biens », les dégradations de biens (322-1 et s. CP), le recel (321-1 CP), le vol (311-1 et s.), la filouterie de carburant (313-5 CP), l'extorsion (312-1 et s. CP).

La catégorie des « violences » autres que sexuelles renvoie aux articles 222-7 à 222-16-3 du Code pénal. Lorsque les violences ont été qualifiées en tant que circonstance aggravante d'un fait principal, c'est le fait principal qui a été comptabilisé et non la circonstance aggravante.

Relèvent des « infractions liées aux stupéfiants » les infractions incriminées aux articles 222-34 et s. du Code pénal.

La catégorie « outrages » inclut, suivant notre typologie, outre les faits ainsi désignés, les menaces et violences contre les personnes dépositaires de l'autorité publique, le refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter (L. 233-1 du C. de la route) et la rébellion (433-7 CP).

Pour ce qui est des « violences sexuelles », elles incluent les viols, agressions sexuelles et le harcèlement sexuel. Au sein des dossiers étudiés, aucun fait ne relevait de l'exhibition sexuelle (Art. 222-32 CP), de l'exploitation pornographique de l'image d'un mineur (Art. 227-24 CP) ou des qualifications d'atteintes sexuelles sur mineurs (Art. 227-25 CP).

La catégorie « Autres infractions », inclut le reste des infractions relevées : la conduite d'un véhicule sans permis, sous l'emprise de stupéfiants, l'intrusion non autorisée dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire, le recel de documents administratifs, la dénonciation calomnieuse, les menaces de mort, la communication illégale avec un détenu, la détention d'armes...

L'analyse quantitative d'un certain nombre d'informations ainsi que la lecture des nombreux PV d'auditions permettent d'affirmer que les individus identifiés comme auteurs de proxénétisme n'ont pas, dans leur très grande majorité, fait l'objet de condamnations pour violences sexuelles préalablement à leur implication dans le proxénétisme. Pour autant, les pratiques identifiées dans les recherches réalisées révèlent de nombreuses violences sexuelles commises sur celles qui se prostituent par les individus impliqués en tant qu'auteurs dans les Plans.

Si de nombreuses violences sexuelles sont commises dans le cadre du proxénétisme, elles sont le fait de jeunes majeurs. Elles apparaissent comme un moyen de tirer un profit économique de celle qui est sexuellement exploitée.

I – L'ABSENCE DE PARCOURS D'AUTEURS DE VIOLENCES SEXUELLES CHEZ LES PROXENETES

Les parcours des proxénètes de notre population d'étude présentent une certaine homogénéité et mettent en évidence certaines particularités par rapport aux parcours de l'ensemble de la population PARMIN. S'ils présentent des parcours de délinquance conséquents (A), on n'identifie pas d'antécédents de violences sexuelles pénalement condamnées préalablement à leur implication dans le proxénétisme (B).

A – Des parcours de délinquance très conséquents

La très grande majorité des proxénètes de notre population d'étude a des parcours de délinquance importants dont une grande partie alors qu'ils étaient mineurs. La présentation de ces parcours doit être contextualisée. Pour ce faire, quelques indicateurs permettront de décrire la population d'étude

(1). Ces éléments mettront en évidence la très faible proportion d'entre eux ayant des parcours de délinquance sexuelle (2).

1) *Présentation de la population d'étude*

Les indicateurs qui permettent de distinguer les Proxénètes du reste de la « population PARMIN » sont principalement les suivants : l'âge, le genre, du fait d'avoir subi des abus physiques et/ou sexuelles, la consommation de stupéfiants et le fait de recourir aux services de prostituées préalablement à l'implication dans le proxénétisme.

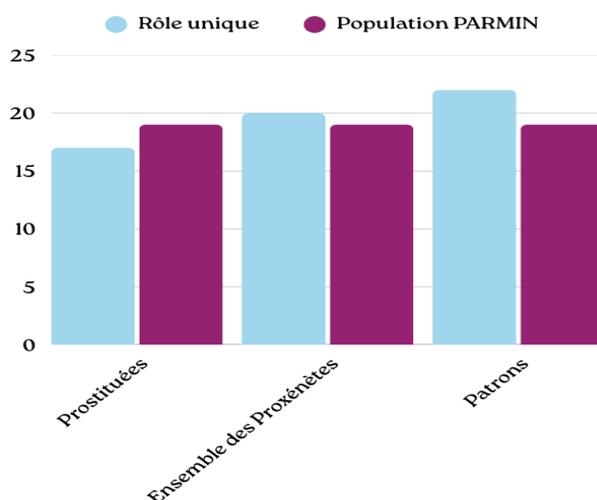
Le genre et l'âge

La « population d'étude « Proxénètes » » comprend 54 hommes et 14 femmes, âgés entre 15 et 30 ans. L'âge moyen est de 20 ans et demie et la médiane est à 20 ans. Si l'on distingue par genre, les hommes sont un peu plus âgés que les femmes (21,2 ans versus 18,2). En outre, l'âge des Patrons (21,7) est également un peu plus élevé que celui du reste de la population d'étude. Ces éléments sont cohérents avec le fait que le rôle de Patron correspond à celui de chef. Il implique un niveau plus important de « responsabilités » et d'implication dans l'activité criminelle. Il est exercé un peu plus tard dans la « carrière criminelle » (Becker, 2012).

Au sein de la « population PARMIN », l'âge moyen était de 19 ans et l'âge de celles qui n'exerçaient que le seul rôle de Prostituée était de 17 ans et demi.

Au sein des femmes de la « population « proxénètes » », l'âge moyen est un peu plus élevé que celui de celles qui n'exercent que les fonctions de Prostituées dans la « population PARMIN » (ne cumulent pas l'activité de prostitution avec un autre rôle dans l'activité criminelle). Ce point confirme l'inscription de l'activité dans une carrière criminelle. Certaines vont commencer comme Prostituées avant de devenir Prestataires recrutement, voire, Prestataire logistique puis Patrons et d'autres (des hommes) vont démarrer soit comme Prestataire recrutement, soit comme Prestataire logistique pour devenir plus tard des Patrons.

Figure 2 - Comparaison des âges par rôles avec l'ensemble de la population PARMIN



Les abus physiques et sexuels subis

Au sein de la « population d'étude « Proxénètes » », parmi les 32 individus pour lesquels on dispose de cette information, 8 ont subi des abus ou de violences physiques dans leur enfance ou leur adolescence dans un contexte familial ou non (hommes : 2 / 23 et femmes 6 / 9). Ce chiffre confirme la surreprésentation des individus féminins ayant subi des abus physiques et sexuels préalablement à l'entrée dans la prostitution (Lavaud-Legendre et al., 2023, p. 32)

Si ces informations apparaissent utiles, c'est au regard des chiffres publiés quant aux antécédents de violences subies par les auteurs d'infractions sexuelles. Nombreux sont les travaux qui permettent aujourd'hui de considérer que les mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel présentent des critères de vulnérabilité spécifiques et ce même s'il s'agit d'une population hétérogène. Ces critères sont notamment le fait d'avoir subi de la maltraitance sévère ou répétée durant l'enfance. Un délinquant sexuel sur deux aurait eu des conduites sexuelles précoces non détectées et non prises en charge (Romero, 2022, 2024, p. 23). En outre la victimation sexuelle est 5 fois plus élevée chez les auteurs de ces violences que chez les autres adolescents. D'autres études soulignent que plus de 88 % des mineurs pris en charge au sein d'un service de réparation pénale ont vécu de la violence au sein de leur famille, dont plus d'un quart de la violence sexuelle (Piet et al. cité par (Romero, 2024, p. 22). Enfin, près d'un mineur auteur sur deux a été victime de violences sexuelles (Gamet & Claudine, 2010). Or, au sein de la « population d'étude « proxénètes » », les garçons, contrairement aux filles, ne présentent pas de vulnérabilité significative liée au fait d'avoir subi des violences ou des abus. Si pris

isolément cet indicateur n'a que peu de valeur, il corrobore pourtant les données présentées quant aux parcours judiciaires, on va le voir.

La consommation de stupéfiants

Parmi les 54 individus auxquels nous avons attribué le rôle de proxénète et pour lesquels on dispose d'informations quant à leur consommation de stupéfiants, près de 78 % consomment. Cette proportion est comparable avec celle observée au sein de l'ensemble de la population étudiée dans la recherche PARMIN (73 %) (Lavaud-Legendre et al., 2023).

Le recours aux services de prostituées préalablement à l'implication dans du proxénétisme

Dans la mesure où la question n'a été posée qu'à peu de proxénètes, nous ne sommes pas en mesure de donner d'éléments chiffrés. Toutefois, plusieurs des proxénètes poursuivis indiquent avoir eu l'habitude d'aller voir des prostituées préalablement à leur implication en tant que proxénètes.

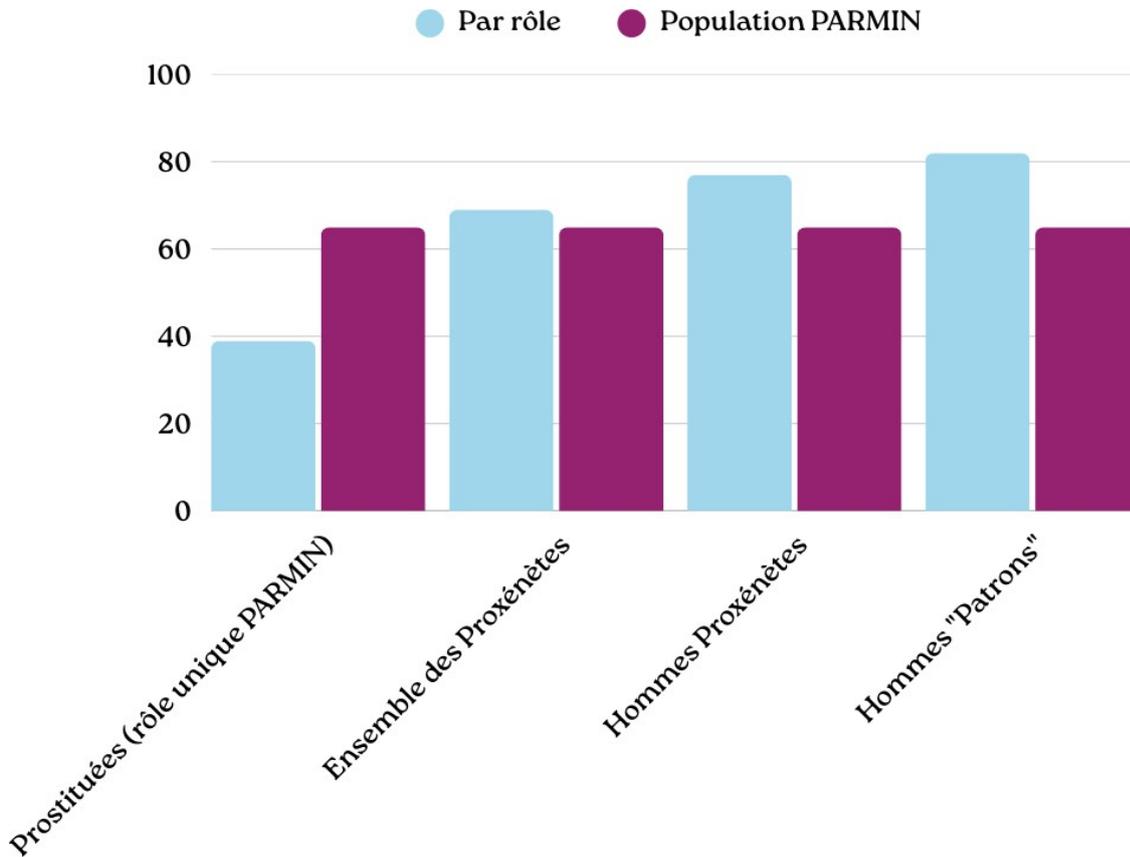
2) *La quasi-inexistence de violences sexuelles dans les parcours de délinquance des proxénètes*

10

Au-delà de ces éléments de contexte, l'étude des parcours de délinquance nous renseigne sur la place des infractions sexuelles au sein de ceux-ci.

La proportion d'individus ayant des antécédents de condamnation pénale dans la « population PARMIN » est importante (65 %). Au sein de la population d'étude « Proxénètes », cette proportion est de 69 %. Si on ne retient que les hommes proxénètes, cette proportion passe à 77 % et si on ne retient que les Patrons, cette proportion passe à 82 %. Par comparaison, au sein de la population PARMIN, au sein des filles qui n'exercent que le seul rôle de Prostituée, cette proportion est de 39 %.

Figure 3 - Antécédents de condamnations pénales par rôles au sein des populations d'études PARMIN et « Proxénètes » (pourcentages)

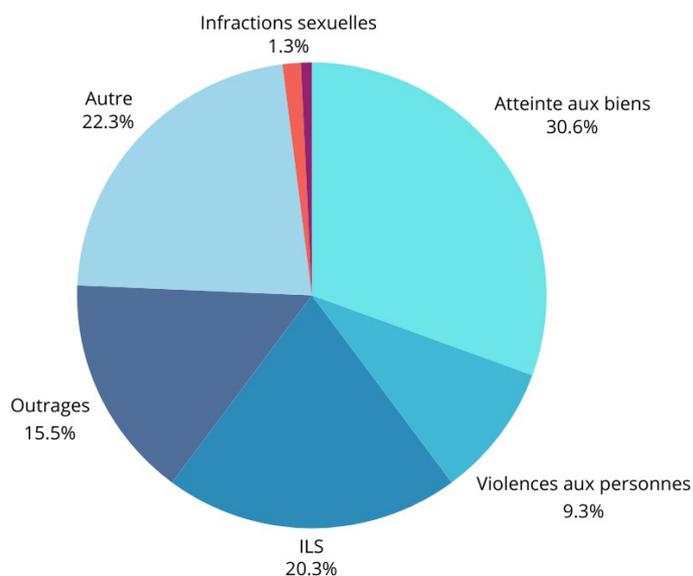


Sur les 68 individus, 47 ont déjà été pénalement condamnés (69,1 %) et ils ont en moyenne fait l'objet de 6 condamnations par individu. La différence entre les hommes et les femmes est importante : 7 condamnations en moyenne pour les hommes et moins de 1 pour les femmes. En outre, le nombre moyen de condamnations prononcées à l'encontre des 29 Patrons est proche de 7, alors qu'il est de 5 condamnations par individus pour celles et ceux qui n'endossent pas le rôle de Patron. Une fois ces éléments posés, il reste à isoler les violences sexuelles parmi les infractions commises.

B – Focalisation sur les infractions de nature sexuelle

Si l'on s'intéresse au nombre total de condamnations, les 47 individus qui ont des antécédents de condamnations pénales ont fait l'objet de 399 condamnations réparties entre les 7 catégories d'infractions retenues.

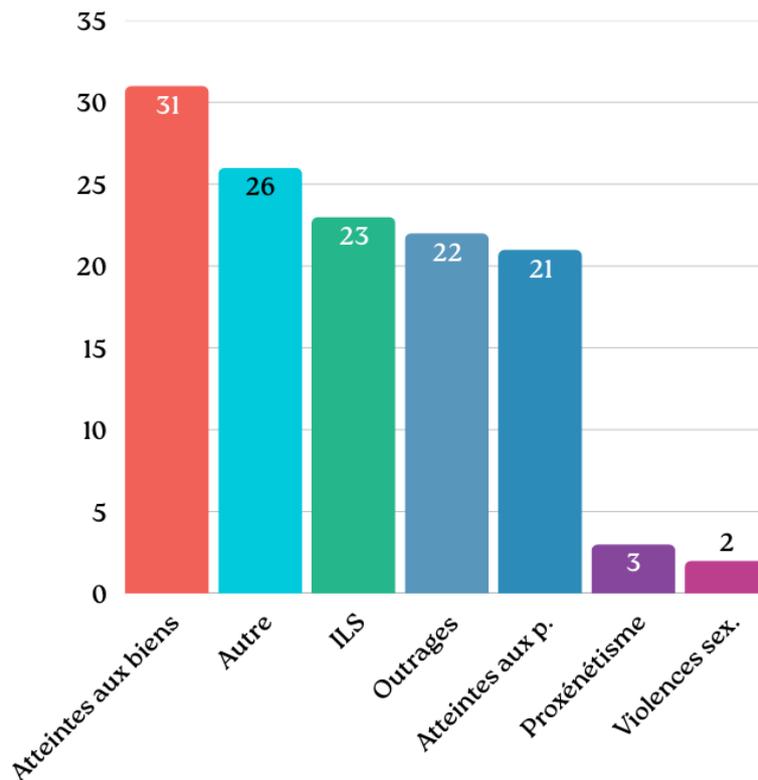
Figure 4 - Ratio des catégories d'infractions condamnées



Les antécédents de condamnation de proxénétisme – préalablement donc aux faits pour lesquels les individus sont poursuivis - n'apparaissent pas dans la légende. Cette catégorie figure en bordeaux sur le schéma et correspond à 0,8 % des condamnations.

Si l'on rapporte ces chiffres au nombre d'individus, on obtient une répartition différente.

Figure 5 - Nombre d'individus condamnés par catégories (sur un total de 68 individus)



On est donc en mesure d'affirmer que les individus proxénètes dont les parcours ont été étudiés ont bien des parcours de délinquance très importants préalablement à leur implication en tant que proxénètes. Ces parcours sont bien supérieurs à ceux des filles auxquelles seul le rôle de Prostituée a été attribué (Population PARMIN). Pour autant, les infractions commises ne relèvent pas de violences sexuelles. Sur les 68 individus, seuls deux ont de tels antécédents. L'un a été condamné pour viol sur mineure à 14 ans et toujours à 14 ans pour agression sexuelle, puis à nouveau à 16 ans pour viol sur mineure. L'autre a été condamné à l'âge adulte pour viol et agression sexuelle sur mineur de 15 ans. Ces éléments permettent donc d'affirmer que les proxénètes n'ont pas eu, pour la grande majorité d'entre eux, des parcours d'auteurs de violences sexuelles lorsqu'ils étaient mineurs. Néanmoins, dans le cadre de l'activité de proxénétisme, les individus dont les parcours ont été étudiés se rendent auteurs de très nombreux faits de violences à caractère sexuel. Ils sont alors principalement des jeunes majeurs.

II – L'UTILISATION DES VIOLENCES SEXUELLES DANS LE CADRE DU PROXENETISME

La mise en évidence des violences sexuelles commises par les proxénètes sur celles qui se prostituent révèle qu'elles constituent un élément central de la stratégie mise en œuvre (A). Les auteurs vont délibérément placer leur future recrue en état de choc en vue de limiter, si ce n'est d'anéantir, leur capacité à résister à ce qui va leur être demandé. Les effets de ces violences seront donc considérables (B).

A – Les violences sexuelles comme stratégie criminelle

Les données étudiées ont mis en évidence différentes stratégies criminelles reposant sur des pratiques sexuelles, même si elles sont rarement identifiées par les intéressées comme des violences et plus rarement encore poursuivies de manière autonome. Si plusieurs facteurs expliquent ce constat, on retiendra que précisément, tout est fait pour utiliser un vocabulaire qui masque, qui dénature les faits pour les banaliser, les normaliser (1). Ces violences sexuelles sont commises tant lors du recrutement (2), qu'au cours de l'activité (3).

1) Une procédure de recrutement valorisant le consentement

La mise en contact entre la Prostituée et ceux qui vont tirer profit de son activité peut se faire via des réseaux sociaux numériques comme Instagram, Tik Tok ou Facebook, mais également via des applications de messagerie qui permettent le partage de vidéos ou de photos du type Messenger, Snapchat, Whats'App. Celles qui vont se prostituer peuvent être à l'origine de cette prise de contact ou réagir à un message qui leur est adressé via des comptes intitulés « Plans-sous75 », « Planssous_24 », « Plans_argent93 »... Le numéro figurant ici correspondant au numéro du département.

Une autre forme de mise en confiance va reposer sur l'instauration d'une relation sexuelle/amoureuse entre celui qu'on pourra qualifier de « lover boy » et celle qui se prostitue. Ces derniers recourent au registre amoureux pour exploiter des jeunes femmes dans la prostitution.

Dans tous les cas, la liberté et le consentement de celles qui vont se prostituer sont valorisés dans le discours de ceux qui recrutent. Le terme « prostitution » est remplacé par « Plans » et il se décline en « bosser », « bosseuse », « taf », « taffeuse »... Les Prestataires logistique sont qualifiés de

« Protectors », et la période de trois-quatre jours durant laquelle la Prostituée ne pourra pas quitter la chambre pour se prostituer en continu va être appelée un « contrat » (Lavaud-Legendre, 2022, p. 63). Au-delà, le recrutement en lui-même « imite » la procédure contractuelle identifiée dans le secteur formel. Il peut se décomposer en trois phases : une information de la future recrue, une phase de négociation et enfin un délai de réflexion avant la conclusion effective du contrat (Lavaud-Legendre, 2023). Néanmoins, cette valorisation n'est que formelle. On observe en effet un décalage important entre d'une part, l'importance donnée dans le discours au consentement, à la négociation entre les Patrons et les Prostituées, à l'équilibre des intérêts de chacun et d'autre part, la réalité observée qui repose sur des logiques de contraintes et de pratiques de violences (Lavaud-Legendre, 2022, p. 63).

Le « test sexuel » qui « valide » le recrutement illustre ce décalage.

2) Le « test sexuel »

Au cours de son audition par les services enquêteurs, une victime indique : « Il m'a demandé ce que je pratiquais sur le plan sexuel. J'avais déjà eu des relations sexuelles, environ trois. Je le lui ai dit ce que je faisais, mais que je n'étais pas experte dans le domaine »¹. Après avoir ainsi questionné sa future recrue, le « test » est prétendument destiné à évaluer l'intéressée, à vérifier son aptitude à exercer les prestations qu'on attend d'elle. Il constitue un élément central du processus de recrutement.

Une victime rapporte que l'auteur a justifié cette pratique en expliquant : « *Il faut que je voie tes performances* ». Le recours systématique à ce prétendu « test » par de nombreux Patrons confirme son inscription dans une stratégie criminelle : « *Il disait aux filles de venir le voir. Ensuite, il les faisait venir, il couchait avec eux. Moi, il m'a dévié. Il propose ensuite aux filles de travailler. Comme elles sont naïves, elles disent oui* ». Or, différents éléments vont contribuer à donner à ce test une dimension traumatique. Comme mentionné, certaines filles sont vierges au moment du test. Elles peuvent en outre ne pas avoir compris ce qui les attend : « *Moi j'étais petite, je voyais ça comme bling bling et des voyages. J'ai pas compris que c'était de la prostitution, et je pensais qu'on allait être indépendantes. Au début je n'ai pas pensé que c'était sexuel, je pensais que ça allait être du soutien psychologique ou de l'accompagnement des caresses ou des sorties* ». En outre, l'inscription du test dans la « procédure de recrutement » va les entraîner dans un processus qui les conduit à se soumettre à ce qui leur est demandé : « *J'ai accepté de coucher avec lui en pensant que c'était comme ça le boulot* ». Pour autant,

¹ En l'absence d'autres précisions, les extraits en italique sont issus des procédures étudiées dans le cadre de l'étude PARMIN (Lavaud-Legendre et al., 2023).

bon nombre d'entre elles ne sont pas prêtes à avoir des relations sexuelles a fortiori dans un tel contexte.

Au-delà, même si la jeune a déjà une petite expérience en matière sexuelle, l'auteur passe précisément outre son absence de consentement : « *Je lui ai dit que je ne faisais pas de fellation ni de sodomie. Il m'a répondu que la fellation et la sodomie, c'était obligé dans le domaine, mais moi j'ai dit que ok pour la fellation mais la sodomie jamais* ». Or, elle précise un peu plus loin : « *On a tout fait même ce que je voulais pas trop faire (fellation et sodomie)* ».

Les circonstances de réalisation du « test » peuvent être un autre élément de nature à provoquer un traumatisme chez celle qui le subit : « *Je précise que ce jour-là, avant de travailler. Ils nous ont "testés" XF et moi en même temps et ce sans préservatif et en alternant les partenaires. Au début on a refusé puis on a fait ce qu'ils disaient, ils ont prétexté "ne pas être des clients"* ». Aussi, ils avaient le droit de ne pas mettre de préservatifs. Ils n'ont pas été violents ». Malgré la brutalité de ce que décrit cette jeune, sa dernière phrase montre qu'elle n'associe pas les faits commis à une forme de violence. Si ces éléments pourraient être rattachés à des possibles manifestations de troubles de stress post-traumatique, on peut également faire un lien entre le choix des termes employés et la perception qu'ont les victimes de ce qu'elles subissent. On parle de « test », d'« entretien », d'« aptitude », de « performance »,.... En désignant les faits de la sorte, on empêche la jeune de nommer le réel, ce qui peut entraver sa capacité à identifier le caractère très violent de ce qu'on lui impose.

Mais passée la phase du recrutement, les auteurs ne semblent plus s'embarrasser de tels éléments de langage.

3) *Les violences sexuelles au cours de l'exercice de l'activité*

Au cours de l'exercice de l'activité, un certain nombre de violences sexuelles sont bien souvent commises par les proxénètes.

Tel sera le cas à chaque fois que les auteurs recourent à la menace. A la question : « Comment ils ont fait pour vous forcer à coucher avec les mecs ? », la jeune répond : « [Ils] nous laissaient pas sortir. C'était "sois tu le fais, sois je te frappe" ». Une autre jeune rapporte : « Tu fumes et tu baisses sinon tu dégages sans vêtements ». Ces comportements caractérisent une circonstance aggravante du proxénétisme (225-7 7° Code Pénal), mais ils constituent également des faits de harcèlement sexuel (222-33 II du Code pénal cité en introduction). Il s'agit alors, dans cette hypothèse, d'une forme de violence sexuelle suivant la typologie retenue.

Il en sera de même avec l'administration de substances de nature à altérer son discernement à l'insu d'une personne afin de commettre sur elle un viol ou une agression sexuelle (222-30-1 CP). Ainsi la mère d'une jeune rapporte « *Elle soupçonne les [gars] de mettre quelque chose dans sa boisson car elle n'est plus la même après avoir bu* ».

Une jeune rapporte une scène relevant sans contestation possible de la qualification de viol : « *Je faisais du bruit, je pleurais fort. Il voyait que je n'étais pas consentante, je le repoussais, je soufflais, j'évitais ses regards. Je le repoussais au niveau du ventre avec mes mains, je ne lui facilitais pas les choses, il voyait que je ne voulais pas (...). Le fait qu'il ne veuille pas me rendre mon argent et menace de le dire à ma mère m'a obligée à le laisser faire* ». On est loin, à la manière dont est rapportée cette scène, du discours tenu au moment du recrutement qui cherche à « maquiller » les violences derrière une valorisation de la liberté et de l'autonomie dans le monde du travail. Ici, la violence apparaît à découvert.

Cette scène peut être rapprochée de la manière dont les proxénètes désignent et considèrent celles qui se prostituent : « *Cette fille, c'est une pute, tout le monde la baise dans la cité. Un jour, je suis tombé sur elle vers trois heures du matin. Elle m'a demandé de l'aide car des jeunes faisaient du chantage comme ils avaient des photos d'elle qui suçait des bites. Elle m'a demandé d'aller voir les jeunes. Je les ai menacés et j'ai supprimé les photos. Au départ, pour ce service, elle devait me sucer. A la fin, elle voulait plus trop. Moi je l'ai laissée, mais son père ça lui a pas plu, donc il a porté plainte* ». On ne dispose évidemment d'aucun élément pour apprécier l'authenticité du propos de ce jeune, mais les termes choisis révèlent le regard qu'il porte sur l'intéressée. Il la qualifie de « pute » ce qui semble impliquer que chacun puisse l'« utiliser » à la demande. La mère d'une jeune qui se prostituait rapporte : « *Ma fille m'a dit aussi que lorsqu'elle n'avait pas de client, c'étaient les macs qui profitaient des filles* ».

17

Les jeunes prostituées sont dégradées, réifiées, maltraitées, instrumentalisées, violentées et violées par celles et ceux qui tirent profit de leur activité. La dimension délibérée voire utilitaire de ces violences ne saurait être ignorée.

B – Les effets de ces violences

Les éléments décrits à propos du « test sexuel » permettent de considérer qu'il s'inscrit dans une stratégie criminelle délibérément mise en œuvre. Le but visé n'est ni de « tester » la jeune, ni de « passer un bon moment », mais plutôt de créer un état de stress, de trauma, qui va provoquer un ensemble de manifestations qui empêcheront la victime de manifester une volonté autonome et de

s'opposer à ce qu'on va lui demander par la suite. Le stress post traumatique est en effet l'un des seuls syndromes, en psychiatrie, dans lesquels on présuppose l'existence d'événements spécifiques de nature à provoquer l'apparition des symptômes. Un événement (ou une série d'événements) est identifié comme causal d'une pathologie (Askenazy, 2023, p. 36).

L'étude des parcours de vie des jeunes Prostituées antérieurement à leur recrutement permettent d'identifier chez bon nombre d'entre elles, des éléments susceptibles de provoquer des troubles de cette nature (Lavaud-Legendre & Plessard, A paraitre). Mais ici, les pratiques identifiées sont à elles seules de nature à provoquer chez celles qui les subissent lesdits troubles. Être soumis à des pratiques sexuelles en décalage avec son niveau de maturité – apprécié au regard de l'âge et du niveau de développement -, peut constituer un traumatisme, alors même que la relation sexuelle aura lieu sans recours à des faits de violences physiques, de contrainte ou de menaces (Finkelhor & Browne, 1985). Ainsi, lorsqu'une jeune était vierge ou très peu expérimentée au moment du « test », les circonstances sont réunies pour que celui-ci constitue un choc violent. Il en sera de même lorsque la jeune va subir des relations en présence de ses pairs, en étant témoins des faits commis sur ses camarades et en l'absence de préservatif. Au-delà, les différentes formes de viols évoquées pourront évidemment constituer un événement traumatique susceptible d'être à l'origine des troubles évoqués.

18

Or, les symptômes associés à l'état de stress post-traumatique vont faciliter l'exploitation. Parmi ces symptômes, on retiendra notamment les phénomènes de dissociation dont les manifestations sont diverses (Coutanceau & Damiani, 2018, p. 25).

Ces jeunes en situation de prostitution donnent à voir certains éléments susceptibles d'évoquer de tels symptômes. Ainsi une mère dit de sa fille : « *On dirait qu'une personne lui vide le cerveau, elle est de plus en plus dans son monde* ». A propos d'une jeune, sa tante rapporte : « *Depuis peu XF est parfois comme dans un état second elle n'a plus de patience elle est devenue dure. Elle est agressive* ».

Les « tests » et autres violences vont altérer la capacité des intéressées à s'auto-déterminer et à exprimer une volonté propre. Ils vont provoquer un état de sidération qui « bloque toute représentation mentale et empêche toute possibilité de contrôle de la réponse émotionnelle majeure qui a été déclenchée par une structure cérébrale sous-corticale archaïque de survie : l'amygdale cérébrale » (Salmona, 2018). Ce mécanisme est favorable au projet des auteurs : « la victime dissociée reste donc comme indifférente non seulement aux violences qu'elle continue à subir, mais également à la mémoire traumatique de celles qu'elle a déjà subies » (Salmona, 2018). Nombreuses sont les jeunes expliquant s'être soumises à de telles relations, sans y avoir réellement consenti.

CONCLUSION

Deux constats ressortent nettement de l'étude des parcours des proxénètes : ils n'ont pas eu – dans leur très grande majorité – lorsqu'ils étaient mineurs de parcours d'auteurs de violences sexuelles pénalement condamnées. En revanche, ils vont, dans le cadre de l'activité de proxénétisme qu'ils commencent à exercer autour de leur majorité se rendre auteurs – pour certains d'entre eux - d'un nombre important de violences sexuelles. Les violences sexuelles commises s'inscrivent alors dans une stratégie criminelle. Elles apparaissent – au moins pour partie - comme un moyen de réaliser du profit. Elles visent à « casser » la jeune, à la mettre en état de choc, pour pouvoir augmenter encore le profit retiré de son activité. Cette stratégie peut être mise en relation avec le vocabulaire utilisé. En désignant les jeunes qui se prostituent par des termes très dégradants et en utilisant le vocabulaire de l'entreprise (business, taf, contrat, chiffre d'affaire...), il devient alors possible de les utiliser comme un moyen. Le proxénétisme constitue sans doute un comportement prolongeant dans les modes opératoires et dans les objectifs visés par les intéressés, les atteintes aux biens et les violences aux personnes abondamment identifiées dans leurs parcours de délinquance, plutôt qu'une forme de violence sexuelle. Pour approfondir la manière dont les intéressés perçoivent leur activité, des travaux spécifiques devraient être conduits reposant sur une analyse clinique du discours des intéressés.

BIBLIOGRAPHIE

Askenazy, F. (2023). *Le psychotrauma de l'enfant*. First Edition.

Becker, H. (2012). *Outsiders : Etudes de sociologie de la déviance* (J.-P. Briand, Trad.). Editions Métailié.

Coutanceau, R., & Damiani, C. (2018). *Victimologie évaluation, traitement, résilience*. Dunod. Elias, N. (1993). *Qu'est-ce que la sociologie ?* Editions de l'Aube.

Finkelhor, D., & Browne, A. (1985). The traumatic impact of child sexual abuse : A conceptualization. *American Journal of Orthopsychiatry*, 55(4), 530-541.

Gamet, M.-L., & Claudine, M. (2010). *Les violences sexuelles des mineurs. Victimes et auteurs : De la parole au soin*. Dunod.

Lavaud-Legendre, B. (2022). De la nécessaire sanction pénale des actes destinés à tromper la victime. In B. Lavaud-Legendre, *Prostitution des mineures—Trouver la juste distance* (p. 59-70). *Chronique sociale*.

Lavaud-Legendre, B. (2023). Gig Prostitution and Recruitment Processes a False Promise of Freedom. *Deviant behaviour*. <https://doi.org/10.1080/01639625.2023.2266546>

Lavaud-Legendre, B., & Plessard, C. (A paraître). Éléments de compréhension des parcours de vie des mineures et jeunes majeures impliquées dans la prostitution par « Plans » à partir d'une approche pluridisciplinaire. In G. Desquesnes & N. Proia-Lelouey, *La prostitution des mineurs. Approches interdisciplinaires*. Presses universitaires de Caen.

Lavaud-Legendre, B., Plessard, C., Desquesnes, G., Proia-Lelouey, N., Encrenaz, G., & Debruyne, G. (2023). *Prostitution de mineures—Parcours de vie des individus impliqués dans la prostitution par plans* (p. 126 p.) [Report]. CNRS COMPTRASEC UMR 5114. <https://doi.org/10/document>

Malabat, V. (2002). *Infractions pénales. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz.

Plessard, C. (2022). Comment la « prostitution de mineures » s'organise-t-elle ? Analyse structurale de réseaux criminels. In *Prostitution de mineures : Trouver la juste distance. Chronique sociale*.

Romero, M. (2022). La prise en charge des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel à la protection judiciaire de la jeunesse (p. 135). DPJJ.

Romero, M. (2024). Les parcours des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel—Entre singularités et pluralités (p. 106). DPJJ.

Salmona, M. (2018). La mémoire traumatique : Violences sexuelles et psycho-trauma. Les cahiers de la justice, 1, 69-87.